



Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	55	38	16	1	3

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 41

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 25 septembre 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-39 :

**Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.**

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2023,

VU les demandes de subvention,

CONSIDERANT que l'accueil de manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire métropolitain et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 300 € de subvention à la Commune de Plappeville, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival « Musiques sur les Côtes » du 12 au 15 octobre 2023,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention à la Commune de Woippy, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 18 et 19 novembre 2023,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Metz, le 26 septembre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre,  
D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale,  
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **La Ville de Plappeville**

domiciliée au 14 rue Paul Ferry, 57050 Plappeville,  
représentée par M. Daniel DEFAUX, Maire,  
ci-après dénommée « La Ville ».

## **PREAMBULE**

### **Festival Musiques sur les Côtes**

#### **à Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles du 12 au 15 octobre 2023**

*Cet événement a vocation à faire découvrir le patrimoine architectural des communes, à promouvoir des artistes du territoire et à faire vivre l'intercommunalité autour du Mont Saint-Quentin. Il rassemble les communes de Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy Chazelles autour d'un thème musical et attire chaque année 400 à 500 participants. Pour cette 22<sup>ème</sup> édition, le thème retenu est « Musique Sacrée, Sacrée Musique ». Le festival accueille notamment cette année la Maitrise de la cathédrale de Metz et le Chœur d'hommes de Hombourg Haut.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à la Ville pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Actions / Projet**

La Ville s'engage à organiser le festival « **Musiques sur les Côtes** » à **Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles du 12 au 15 octobre 2023** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 1 300 € à la Ville pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à la Ville selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Ville transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Ville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Ville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

La Ville devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de la Ville de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Ville la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 10 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller délégué

Pour la Ville  
Le Maire

Philippe MANZANO  
Maire de Mécleuves

Daniel DEFAUX



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre,  
D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale,  
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **La Ville de Woippy**

Place de l'Hôtel de Ville – 57148 Woippy  
Représentée par M. Cédric GOUTH, Maire  
ci-après dénommée « La Ville »

## **PREAMBULE**

**Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 18 et 19 novembre 2023** : Conférences et tables rondes avec des invités de prestige, rencontres avec une soixantaine d'auteurs, expositions, animations, théâtre et remise de prix sont au programme de cette 20<sup>ème</sup> édition du Salon du Livre d'Histoire. Après la thématique de « L'An Mille », c'est le thème de l'Egypte des pharaons qui est retenu pour cette nouvelle édition, deux siècles après la traduction de la pierre de Rosette par Champollion. Pour cette nouvelle édition, près de 3 000 personnes sont attendues à la Salle Saint-Exupéry de Woippy (entrée libre). A noter, la présence du Musée de La Cour d'Or qui participe chaque année à cette manifestation.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à la Ville pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Actions / Projet**

La Ville s'engage à organiser le **Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 18 et 19 novembre 2023** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 5 000 € à la Ville pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à la Ville selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.



#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Ville transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **du rapport d'activité**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Ville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Ville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

La Ville devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de la Ville de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Ville la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 10 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller délégué

Pour la Ville  
Le Maire

Philippe MANZANO  
Maire de Mécleuves

Cédric GOUTH

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230925-2023-09-DB39-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-09-DB39  
**Date de décision :** lundi 25 septembre 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 28/09/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230925-2023-09-DB39-DE  
**Document principal :** 99\_DE-39.pdf

#### Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 17:58	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 17:58	En cours de transmission	
28/09/23 18:00	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:19	Accusé de réception reçu	